

## LOI D'ACCÈS À L'INFORMATION



## LAI EN RESUME

## CHAMP D'APPLICATION

La loi s'applique à **toute information** produite, reçue ou détenue par les Assujettis dont les principales manifestations sont:

- Données, statistiques, études, rapports, enregistrements audiovisuels, délibérations etc (Art 4).

Sont exclus du champ d'application les informations protégées par :

- le secret défense, judiciaire, médical, correspondances,
- la sécurité publique, la politique étrangère, les textes législatifs et réglementaires spéciaux.

## ASSUJETTIS

Sont assujettis à l'obligation de fournir l'information :

- Les institutions de la République (Art. 6)
- Les organismes publics et parapublics (Art. 7)
- Les entreprises délégataires de service public pour les documents liés au service (Art. 7)
- Les organismes bénéficiant majoritairement de fonds publics pour les activités financées (Art. 7)
- Les collectivités (Communes, Départements)
- Les agents publics

## REQUÉRANTS

Peut demander l'accès à l'information :

- Tout citoyen sénégalais (Art 13)
- Toute personne physique résidant légalement au Sénégal (Art 13)
- Toute personne morale (entreprise, association, ONG) légalement constituée et établi au Sénégal (Art. 13)

## L'ESSENTIEL A RETENIR ...

## POUR LES REQUÉRANTS

**DROIT D'ACCÈS UNIVERSEL** : TOUTE PERSONNE PEUT DEMANDER L'ACCÈS À L'INFORMATION PUBLIQUE, SANS JUSTIFIER SON INTÉRÊT, DE MANIÈRE LIBRE ET SANS CONSIDÉRATION DE SA CAPACITÉ À LIRE OU ÉCRIRE. (ART 13-16)

**GRATUITÉ ET FRAIS** : L'ACCÈS EST GRATUIT, SEULS LES COÛTS RÉELS DE REPRODUCTION OU DE TRANSMISSION PEUVENT ÊTRE FACTURÉS. (ART. 22)

**VOIES DE RECOURS** : EN CAS DE REFUS OU D'ABSENCE DE RÉPONSE DE L'ASSUJETTI, UN RECOURS PRÉALABLE PAR SAISINE DE LA CONAI POUR AVIS PEUT DONNER SUITE À UN RECOURS CONTENTIEUX (ART. 29)

## POUR LES ASSUJETTIS

**CONDITIONS PRÉALABLES**: UN COMITÉ DE SUIVI DE 3 MEMBRES, FORMATION DES AGENTS, SIGNALER LE SERVICE D'INFORMATION AU PUBLIC, TENIR UN REGISTRE DE CONSULTATIONS ET DE RÉCLAMATIONS, PRÉPARER ET PUBLIER UN FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS. (ART. 11 ET 12)

**DÉLAI DE RÉPONSE** : RÉPONSE IMMÉDIATE AU REQUÉRANT SI POSSIBLE, SINON MAXIMUM 8 JOURS AVEC UNE EXTENSION POSSIBLE JUSQU'À 15 JOURS MAX. L'ABSENCE DE RÉPONSE APRÈS 15 JOURS VAUT DÉCISION DE REJET (ART 17-20). APRÈS REJET/ABSENCE DE RÉPONSE LA SAISINE PAR LE REQUÉRANT DE LA CONAI, IMPLIQUE L'OBLIGATION DE COOPÉRATION AVEC CE DERNIER (ART 29).

**SANCTION ET RESPONSABILITÉ** : UNE AMENDE DE 500 000 À 10 MILLIONS FCFA POUR QUICONQUE ENTRAÎNE SCIEMMENT L'ACCÈS À UN ÉLÉMENT D'INFORMATION, SANS PRÉJUDICE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES.

## PRÉCISIONS À VENIR :

- DÉCRET LISTANT LES MEMBRES ET FIXANT LES RÈGLES D'ORGANISATION DE LA CONAI
- DÉCRET DÉFINISSANT LA PROCÉDURE DE SAISINE DE LA CONAI